

Royaume Du Maroc

***Ministère Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé de L' Habitat
et de L' Urbanisme***

Commune Rurale d'O.Zbair

Plan d'Aménagement du Centre d'O.Zbair

Règlement d'Aménagement

Document Definitif

Agence Urbaine de Taza

août 2007

Etablie Par Ahmed ZOUKH Architecte N° 9 ,1er étage Immb Guillaum -Toll Bd Med V Taza Tel et Fax (055) 28 04 65

Sommaire

<i>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</i>	<i>Page 3</i>
<i>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....</i>	<i>Page 8</i>
<i>CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B.....</i>	<i>Page 9</i>
<i>CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D.....</i>	<i>Page 12</i>
<i>CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE HAR.....</i>	<i>Page 15</i>
<i>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N</i>	<i>Page 16</i>
<i>TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES OU RURALES.....</i>	<i>Page 19</i>
<i>TITRE IV-DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'AMENAGEMENT SPECIFIQUES SP SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES.....</i>	<i>Page 22</i>
<i>TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES ET EMBLACEMENTS RESERVES POUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS.....</i>	<i>Page 25</i>
<i>Annexe.....</i>	<i>Page 27</i>

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Ce Règlement est établi conformément au Chapitre III Section deuxième article 20 du Dahir N°1-92-31 du 15 Hija 1412(17Juin 1992)portant promulgation de la Loi N° 12-90 relative à l'Urbanisme ,le Dahir N°1-92-7 du 15 Hija 1412(17Juin 1992)portant promulgation de la Loi N° 25-90 relative aux Lotissements ,groupes d'habitations et Morcellements et leurs Decrets d'Application(Decrets N° 2-92-832 et 2-92-833 du 14 et 12 Octobre 1993) et aussi conformément aux Documents Suivants:

- *L'Arrêté Viziriel du 22 Joumada II 1372 (9Mars 1953) relatif à la Réglementation et la fixation des Hauteurs Sous Plafond des Locaux à usage d'Habitation .*
- *Le Decret N° 2-64-445 du 21 Chaâbane 1384 (26 Décembre 1964)relatif à la Définition des Zones d'Habitat Economique et approuvant le Règlement Général de construction applicable à ces Zones .*
- *Le Decret N° 186- 66 du 22 Rabiâa I (11Juillet 1966) modifiant Le Decret N° 2-64-445 du 21 Chaâbane 1384 (26 Décembre 1964)définissant les Zones d'Habitat Economique et approuvant le Règlement Général de construction applicable à ces Zones .*

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION -

Le Présent règlement d'Aménagement s'applique à la totalité du Centre d'O.Zbair Couvert par le Plan d'Aménagement telle qu'il a été délimité par une ligne Polygonale engendrée par des points rattachés en X et Y aux Coordonnées Lambert(PERIMETRE D'AMENAGEMENT DU CENTRE D'O.ZBAIR) et divisé en Secteurs Urbanistiques Homogènes

Le périmètre d'aménagement est délimité par une figure géométrique représentée par un trait, reliant les points dont les sommets sont définis par les coordonnées Lambert suivant :

$$\begin{matrix} \mathbf{A} & x = 599\ 200 \\ & y = 411\ 600 \end{matrix}$$

$$\begin{matrix} \mathbf{B} & x = 599\ 400 \\ & y = 411\ 600 \end{matrix}$$

$$\begin{matrix} \mathbf{C} & x = 599\ 400 \\ & y = 411\ 200 \end{matrix}$$

$$\begin{matrix} \mathbf{D} & x = 600\ 000 \\ & y = 410\ 600 \end{matrix}$$

$$\begin{matrix} \mathbf{E} & x = 559\ 400 \\ & y = 409\ 400 \end{matrix}$$

$$\begin{matrix} \mathbf{F} & x = 599\ 000 \\ & y = 409\ 400 \end{matrix}$$

$$\begin{matrix} \mathbf{G} & x = 598\ 800 \\ & y = 410\ 160 \end{matrix}$$

$$\begin{matrix} \mathbf{H} & x = 598\ 800 \\ & y = 410\ 600 \end{matrix}$$

$$\begin{matrix} \mathbf{I} & x = 599\ 200 \\ & y = 411\ 400 \end{matrix}$$

Entre les points F et G Le périmètre d'aménagement suit le lit de l'Oued el maleh,

- *Les dispositions du présent règlement s'appliquent :*

1. aux lotissements ,Groupes d'Habitations et Morcellements tels qu'ils sont stipulés dans les Nouveaux Textes Régissant l'Urbanisme ,notamment la Loi N°25-90 et le Decret pris pour son application.

2. aux constructions nouvelles,leur modification ou extension ainsi qu'aux modifications ou extensions des constructions existantes opérées après approbation conjointe de ce Règlement et du Plan d'Aménagement l'accompagnant.

*3. Toutefois, les lotissements approuvés « **ne variétur** » avant la date d'approbation des présents Documents (Règlement+plan d'aménagement), leur validité continue si ces lotissements sont viabilisés et dont les travaux d'équipement ont été terminés et réceptionnés provisoirement ou définitivement par la Commission Ad hoc dans les délais impartis prévus par la Loi en vigueur.*

4. Le cas-échéant,le présent règlement prévoit le recours à des opérations de redressement conformément aux articles 37,38,39,40,41,42, Chapitre IV, Titre II et aux articles 49,50,51,52,53,54,55 Titre II de la Loi N°25-90

Dans ce cas ,la conformité avec les affectations et la réglementation de la Zone,Secteur ou Sous-Secteur prévues par le Plan d'Aménagement et le Présent Règlement l'accompagnant doit irréversiblement être respectée et prise en considération.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE DU CENTRE D'O.ZBAIR EN ZONES , SECTEURS, SOUS -SECTEURS ET ILOTS.

Le Centre d'OZbair est divisé en Secteurs et zones pouvant être éventuellement subdivisés en Sous-secteurs et îlots dont les caractéristiques et les règles qui s'appliquent à chacun d'eux sont précisées aux articles ci-dessous. Ces zones se rapportent à une classification générale établie pour

2.1 - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du **titre II** du présent règlement et comprenant :

- Les zones d'habitations repérées par la lettre **B**,
- Les zones d'habitations repérées par la lettre **D** .
- Les zones d'habitations à redresser et à restructurer repérées par les lettres **HAR**
- Les zones d'activités repérées par les lettres **N**

2.2 - Les zones d'Aménagement spécifique naturelles ou Agricoles,liées au paysage,à l'Environnement et à l'esthétique de la Ville:
auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du **titre III** du présent règlement comprenant :

- Les zones soumises à des conditions spéciales repérées par les lettres **Sp** suivies d'un numérotage.
- La zone sous surveillance foncière **RS** (suivi d'un numérotage)
- Les zones Agricoles repérées par les lettres **RA**

ARTICLE 3: LA VOIRIE, PLACE ET AIRE DE STATIONNEMENT, EMPLASSEMENT RESERVES POUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES ESPACES VERT PUBLICS.

aux quelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement à savoir :

3.1 Les voies, places et parcs de stationnement publics.

Toutes les Voies représentées sur le Plan d'Aménagement (document graphique) seront répertoriées dans le présent Règlement avec numérotage et emprises correspondants et aussi avec la mention « existante »ou « à cr éer » ou «à élargir ». Toutes les Places et Parcs de Stationnement dessinés et représentés dans le document graphique du P.A seront répertoriés dans le présent Règlement avec leur numérotage correspondant et aussi avec la mention « existante ou existant »ou « à cr éer »

les Places jouant un rôle important dans le repérage urbain et dans l'animation sociale , une mention particulière sera tirée là-dessus : »Place Centrale » ,« Place Administrative » , « Placette de Quartier » « existante» ou « à créer ».

Pour les Parcs de Stationnement ,seuls les parcs en surface seront indiqués , le Présent Règlement autorise l'aménagement de parcs en souterrains sur un ou plusieurs niveaux ,de parcs à étages ou en silo à la condition de se conformer aux dispositions applicables de la zone « en cos et en hauteur » dans laquelle ils sont situés.

3.2 Les équipements publics:

Le Présent Règlement fixe les modalités techniques et juridiques pour la réalisation des équipements publics dans les dix années à venir après approbation du P.A et du Règlement l'accompagnant. Le texte d'approbation de ces derniers vaut déclaration d'utilité publique sur une durée « pérenne » de dix ans et aucune nouvelle déclaration d'utilité publique poursuivant le même objet ne peut intervenir sur les emplacements destinés pour ces équipements avant l'expiration du délai de dix ans cité en sus. Elle peut également valoir acte de cessibilité des terrains destinés pour la réalisation des Equipements Publics tels qu'ils sont stipulés dans l'Article 29 ,Section 4 de la Loi N°12-90.

Les Propriétaires peuvent reprendre la disposition de leurs terrains à la cessibilité des effets de la déclaration de l'utilité publique à la condition sinéqua non de se conformer aux affectations de la zone où ils sont situés et nulle part ne peut entraver ni compromettre la réalisation de ces équipements voire même l'exploitation provisoire de ces terrains par leurs propriétaires qui se doit d'être préalablement et dûment autorisée par Le Président de la Commune Rurale d'O.Zbair .

Les règles de hauteur et d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives qui sont fixées pour le secteur ou les équipements qui sont situés s'appliquent à ceux-ci, mais lorsque des nécessités, propres au fonctionnement le justifient, les règles de hauteur peuvent ne pas être appliquées.

Les Equipements Publics et Socio-Collectifs tels qu'ils sont représentés dans le document graphique du P.A seront repérés comme suit:

- **Les Equipements Collectifs Structurants:**

Gare Routière	_____	GR
Marché Couvert	_____	MR

- **Equipements Administratifs:** Lettre **A** avec la mention « existant » ou « à créer »
- **Etablissements de l'Enseignement Primaire:** Lettres **Ep**
- **Etablissements de l'Enseignement Fondamental »Collège »:** Lettres **Ec**
- **Etablissements de l'Enseignement Secondaire »Lycée »:** Lettre **Es**
- **Etablissements de l'Enseignement Spécialisé:** Lettre **Esp**
avec la mention « existant » ou « à créer »
- **Les Equipements de la Santé :** Lettre **SH** avec la mention « existant » ou « à créer »
- **Les Equipements Sportifs:** Lettre **S** avec la mention « existant » ou « à créer »
- **Les Mosquées :** Lettre **M** avec la mention « existant » ou « à créer »

3.3 Les espaces verts publics:

Les Espaces Verts aménagés qui sont dessinés dans le document graphique du P.A sont indiqués par les lettres VA et les espaces boisés,jardins publics par la lettre V avec leur numérotage et la mention « existant »ou « à créer »ou « à préserver »ou « à étendre »,toute construction y est interdite à l'exception des murs bas d'enceinte ,des ouvrages techniques relevant de la gestion des réseaux communaux , de l'introduction de monument et d'écrans dissuasifs et fonctionnels ainsi que d'autres éléments agrémentant ces espaces :fontaines; W.C Publics à la condition d'avoir l'assentiment et l'avis favorable des Autorités Gouvernementales Chargés de l'urbanisme. Toutefois, la hauteur maximale de ces constructions y compris toute sujétion ne doit en aucun cas dépasser 3.50m.

ARTICLE 4: APPLICATION DU RPS 2000

L'application des dispositions du règlement parasismique RPS 2000 est impérative dans la mise en œuvre de ce présent règlement d'aménagement aussi bien dans la phase de conception architecturale que dans la phase de calcul de structure.

ARTICLE 5: DE LA DEROGATION

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 12-90, des dérogations peuvent être accordées par les autorités chargées de l'urbanisme pour les projets d'investissement revêtant un caractère économique ou social sous les conditions suivantes :

- L'intégration dans le site et dans l'armature viaire ;*
- Le respect du nombre des équipements prévus et de leurs superficies ;*
- Le respect des exigences de commodité, de sécurité et de salubrité.*

Dans le cas ou le promoteur envisage la réalisation d'un équipement, et après justification, il peut agir sur la superficie de l'équipement en question.

ARTICLE 6: SERVITUDE ARCHITECTURALE

Le plan d'aménagement indique, par une présentation graphique particulière précisée en légende, que certains immeubles implantés à l'alignement sur voies, sont frappés d'une servitude architecturale dans l'intérêt de rehausser le niveau esthétique et urbanistique du centre, toutefois les projets de construction ou de groupe d'habitation frappés par cette servitude doivent être soumis à l'avis de la commission d'esthétique.

N.B *Toute la Nomenclature et les Informations complémentaires sont indiquées en Annexe du présent règlement.(page 35)*

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

1-/Définition

- *Les Zones Urbaines sont les zones dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou projetés permet d'admettre l'urbanisation, conformément aux indications du PA...*
- *Pour ce faire, le Présent Règlement définit la zone, secteur, sous-secteur ou îlot, en fixant son affectation urbanistique, les types d'occupation ou d'utilisation interdits, les maxima en hauteur et occupation du sol, les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives mitoyennes, le stationnement des véhicules et les Servitudes urbanistiques et architecturales.*

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B

SECTEUR 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1B: Définition de la zone

La zone B est une zone urbaine composée de quartiers d'habitat existants ou nouveaux ,situés dans les Lotissements d'Habitat,réalisés par Le Ministère de l'Urbanisme ,de l'Aménagement du Territoire ,de l'Environnement et de l'Habitat. C'est une Zone dans laquelle le développement des activités de commerce et d'artisanat y est possible.

La zone B comprend trois secteurs :

- le secteur B1 : destiné à de l'habitat continu individuel en R+1.*
- le secteur B2 : destiné à de l'habitat continu collectif en R+2.*
- le secteur B3: destiné à de l'habitat continu semi -Collectif en R+3*
- le secteur B4: destiné à de l'habitat continu semi -Collectif en R+4.*

Article 2B: Types d'occupation ou d'utilisation interdits

- Sont interdits Dans les secteurs B1,B2 ,B3et B4, les établissements industriels de 1 ère et 2 ème catégories ; les établissements de 3 ème catégorie ainsi que les dépôts occupant une superficie de terrain supérieure à 120m² pour le SecteurB1et 150 m² pour le Secteur B2 .*
- Dans le secteur B3,B4 les dépôts de plus de 250 m² pour B3 et de 500m² pour B4 sont formellement interdits*
- Dans l'ensemble de la zone B, l'ouverture et l'exploitation de carrières etles constructions à caractère provisoire sont interdites.*

Article3B: Types d'occupation soumis à des conditions spéciales

- L'extension limitée , le réaménagement ou la modification des installations classées existantes, peuvent être autorisées à condition qu'il n'en résulte pas des aggravations et des nuisances pour le Voisinage , le milieu environnant sous réserve de respecter l'Aspect général de la zone concernée.*

SECTEUR 2 - CONDITION D'UTILISATION DU SOL

Article 4B: Possibilité maximale d'utilisation du sol

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque secteur de la zone B :

- Le Coefficient d'Occupation du sol (C.O.S) ;*
- La surface constructible au sol maximale par rapport à la superficie des parcelles privatives (CES) ;*
- La superficie et la largeur minimales de ces parcelles.*

Secteur	cos max	emprise max au sol	Sup minimale parcelle	Larg minimale parcelle
B1	1.7	85%	60 m ²	6m
B2	2.55	85%	80m ²	8m
B3	2.8	90%	150m ²	10m
B4	libre	libre	180m ²	12m

Les superficies des cours sont :

Secteur	Superficie minimale de la cour	Vue et largeur minimale
B1	12m ²	*Vue minimale de la chambre habitable : 4m * Vue minimale de la cuisine et autres : 3m
B2	16m ²	La largeur minimale est de 4m
B3	20m ²	La largeur minimale est de 4.5m
B4	36m ²	La largeur minimale est de 6m

Pour les cours servant à l'éclairage et l'aération exclusifs des cuisines, salle de bain, hall, dégagement la largeur minimale peut être réduite à 3m.

L'éclairage et l'aération des cages d'escaliers doivent être assurés soit directement soit par des courettes dont la surface ne peut être inférieure à 3 m² avec une largeur minimale de 1,5m.

Pour les nouveaux lotissements et les nouveaux groupes d'habitation Les cours seront disposées de telle sorte à avoir des cours groupées.

Les murs de clôtures en mitoyenneté de ces cours doivent avoir une hauteur maximale de 3m.

Les cours groupées doivent être mentionnées obligatoirement sur les plans de lotissements avec une représentation graphique appropriée.

Article 5B: hauteur maximale des constructions:

Les constructions dans cette zone doivent respecter les hauteurs et le nombre de niveaux donnés par le tableau ci-après:

Secteur	Hauteur maximale	nombre de niveaux	Hauteur sous plafond (max) du R.D.C commercial
B1	8m	R+1	4m
B2	11.5m	R+2	4m
B3	15.50m	R+3	5.5m
B4	18.50m	R+4	5.5m

Au - dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasse dont l'élévation maximum est de 1.20 m, les cages d'escaliers et les machineries d'ascenseur toutes deux d'une hauteur maximum de 2.50 m dans la mesure où les articles 6B, 7B, et 8B sont respectés. Ces hauteurs sont fixes et fonctionnelles en cas d'existence de Servitudes de Portiques.

L'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée compte pour un étage normal et ne peut, en aucun cas, être considéré comme un « entresol », non décompté dans le nombre de niveaux indiqués ci-dessus toutefois pour les zones engagés. Dans le RDC à hauteur minimale de 5,50m, sont autorisés, les mezzanines dont la

superficie ne doit pas dépasser 50 % du local concerné, et doivent observer un retrait minimal de 3 m par rapport à la façade principale.

Articles 6B: Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques.

A l'exception d'une ou plusieurs instructions expressément dictées par le plan d'aménagement, toute construction nouvelle doit s'implanter à l'alignement des voies dans les quatre secteurs B1;B2 ,B3et B4.

Cependant ,des alignements sur les 2/3 de la façade de la parcelle dans les Secteurs B1 et B2 peuvent être autorisées.

- Dans les secteurs B4 et B3, la hauteur des constructions sera toujours égale ou inférieure à la distance comptée horizontalement qui la sépare du point le plus proche de l'alignement opposé: $H \leq L$.

Uniquement dans les zones B3 et B4 ,sont admis des retraits fixés à un seul étage ,en face du débouché d'une voie adjacente ,la hauteur sera donc calculée en considérant l'alignement fictif liant les deux angles des alignements du débouché .

Dans le Secteur B2, si l'emprise de la voie est inférieure à 10 m le deuxième étage et dernier doit être construit en retrait sur une distance nettement supérieure au 1/2 et de sa hauteur avec un minimum de 3 m .

Dans le Secteur B1, si l'emprise de la voie est inférieure à 6 m le première étage et dernier doit être construit en retrait sur une distance nettement supérieure au 1/2 et de sa hauteur avec un minimum de 3 m .

Article 7B : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes.

Dans les Secteurs B1 et B2 ,les constructions nouvelles peuvent être implantées en limites séparatives latérales. Si elles sont implantée en retrait de ces limites ,elles devront respecter un recul au moins égal à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 4 m.

Dans le cas ou les constructions en mitoyennetés du même type sont de hauteurs différentes le cas du secteur B4 et B2, la construction sise dans le secteur ou la hauteur maximale autorisée est la plus élevée, doit observer un recul par rapport aux limites du secteur avoisinant égal à la différence entre sa hauteur et la hauteur maximale autorisée dans le secteur avec un minimum de 4 m et ceci à partir de la hauteur maximale autorisée dans ce dernier.

Article 8B: Implantation des constructions sur une même propriété

• **Règle Générale:**

La distance séparant les façades en vis-à vis construits sur une même propriété et ayant des ouvertures principales des constructions ,ne peut en aucun cas être inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé $L = H$ sans que cette distance soit au dessous d'une valeur moyenne minimale fixée à 6 m .

Article 9B: Le Stationnement des Véhicules

Il correspond aux besoins des constructions et installations de zone (Secteurs et Sous-Secteurs) et doit être assuré en dehors de la voie publique dans le terrain propre destiné à recevoir la construction ou le lotissement en respectant les normes fixées ci-après:

- une place de stationnement pour une moyenne de 200 m² de planchers hors oeuvre de logement.
- Une place de stationnement pour 80 m² de planchers hors oeuvre d'activité commerciale ou artisanale.
- Pour les Immeubles en R+4 Le Stationnement des Véhicules doit être assurés au niveau des sous-sol, à l'exception des Immeuble dans la superficie ne permise pas le bon fonctionnement de cet usage.

Article 10B: Environnement ,qualité de paysage,plantation

Dans toute nouvelle opération de lotissement dont la superficie à lotir dépasse un hectare ,un ratio de cette superficie est fixé à 5% et 7%, respectivement pour les secteurs(B1, B2), et (B3, B4) , avec un minimum de 7% , sera affecté aux aménagements des espaces verts ,des placettes et des jardins de quartiers.

Doivent être plantés :

- les reculs sur voies de constructions
- les aires de stationnement
- les places publiques
- les trottoirs des axes préférentiels

CHAPITRE II -DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article BC 1 Définition de la zone

La zone **D** est une zone urbaine équipée ou en voie d'équipement destinée à l'habitat individuel sous forme de villas isolées ,jumelées ou en bande.

La zone **D** est formée de trois Secteurs:

D1 destiné à l'Habitat monofamilial sous forme de Villas isolées.

D2 destiné à l'Habitat monofamilial sous forme de Villas en jumelées.

D3 destiné à l'Habitat monofamilial sous forme de Villas en bande.

Article BC 2Types d'occupation ou d'utilisation interdits

- Tous les établissements artisanaux, industriels, les bureaux et les dépôts.

- Toute activité commerciale dans les villas individuelles isolées, jumelées et bande.
- Toute construction à caractère provisoire ou autres non conformes avec l'affectation de la zone .
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Cependant, l'Hotellerie et la restauration peuvent être autorisées à la condition de se conformer aux règles de construction dans la zone .
- Lorsqu'il s'agit des opérations de lotissements ou de groupe d'habitations de grande envergure, des places et placettes peuvent être animées et agrémentées par un ou plusieurs noyaux commerciaux.

SECTION 2 - CONDITION D'UTILISATION DU SOL

Article BC 3 Possibilités maximales d'utilisation du sol

◊ Dans ces Secteurs l'occupation du sol a une valeur moyenne de l'ordre de **0.6** pour le Secteur D1 de Villas isolées , **0.8** pour le Secteur D2 de Villas jumelées, **1** pour le Secteur D3 de Villas en bande.

◊ La surface maximale constructible au sol par rapport à la surface de la parcelle privative de terrain avec emprise au sol et largeur minimale correspondantes après lotissement sont limitées de la façon suivante dans le tableau ci-après :

Minimum de largeur pour voie dans les différents secteurs hors recul est de 10m

Secteurs	cos .max.	emprise max au sol	Sup minimale parcelle	Larg minimale parcelle
D1 Villas isolées	0.6	30%	500m ²	20m
D2 Villas jumelées	0.8	40%	300m ²	15m
D3 Villas en bande	1	50%	200m ²	10m

seul un noyau ne dépassant pas les 30% de la superficie du lotissement, peut être affectés aux activités non interdites dans cette zone (commerce...)

Article BC 4 Hauteur maximale des constructions

Dans La zone D formée des Secteurs:

D1 destiné à l'Habitat monofamilial sous forme de Villas isolées.

D2 destiné à l'Habitat monofamilial sous forme de Villas en jumelées.

D3 destiné à l'Habitat monofamilial sous forme de Villas en bande.

la hauteur maximale des constructions, la hauteur S.P maximale des caves sont données par le tableau suivant:

<i>Secteurs</i>	<i>Hauteur maximale</i>	<i>Hauteur S.P maximale cave</i>	<i>nombre de niveaux</i>
D1 Villas isolées	8m	2.40m	R+I
D2 Villas jumelées	8m	2.40m	R+I
D3 Villas en bande	8m	2.40 m	R+I

Le rez-de-chaussée des villas ne peut être surélevé de plus de 1m par rapport au niveau de la parcelle.

Au- dessus de la hauteur maximale des constructions toutes en cave +R+I, sont autorisés les parapets des terrasses avec une hauteur maximale de 1.20m et les trémies d'escaliers avec une hauteur maximale de 2.50m dans la mesure où les articles CB5 ; CB6 et CB7 sont respectés.

Article BC 5 Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

Dans La zone D formée des Secteurs:

D1 destiné à l'Habitat monofamilial sous forme de Villas isolées.

D2 destiné à l'Habitat monofamilial sous forme de Villas en jumelées.

D3 destiné à l'Habitat monofamilial sous forme de Villas en bande.

L'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques est donnée par le tableau suivant:

<i>Secteurs</i>	<i>Recul minimal /Voies publiques et emprises publiques</i>
D1 Villas isolées	5m
D2 Villas jumelées	5 m
D3 Villas en bande	4m

- *Toutefois, des implantations différentes peuvent être imposées pour ne pas rompre l'ordonnance d'une rue existante.*
- *Les marges de recul seront traitées en jardins d'agrément.*

Article BC 6: implantation par rapport aux limites séparatives ou Mitoyennes

<i>Secteurs</i>	<i>Recul Minimal en limite séparatives ou mitoyen</i>
D1 Villas isolées	4m
D2 Villas jumelées	4m
D3 Villas en bande	4m

Article BC 7: Implantation des constructions sur une même propriété

Pour les constructions de maisons individuelles, la distance séparant les façades de deux immeubles non contigus devra être au moins égale à la hauteur de l'immeuble le plus haut: $L \geq H$ avec un minimum de 6 m.

- Toutefois, dans le cas de pignons aveugles, façades en vis-à-vis partiel sur de faibles longueurs ne comportant pas de baies éclairant des pièces principales, la distance minimale est ramenée à 4 m quel que soit le type de Villas.

Article BC 8: Stationnement des Véhicules

Il correspond aux besoins des constructions et installations de zone (Secteurs et Sous-Secteurs) et doit être assuré en dehors de la voie publique dans le terrain propre ou privatif, destiné à recevoir la construction ou le lotissement, dans les cours ou dans les espaces de recul fixé en mitoyenneté à la condition de respecter les normes suivantes:

- une place de stationnement par logement monofamilial dans les secteurs D, D2, D3..
- Une place de stationnement pour 60 m² de superficie hors-oeuvre pour l'activité commerciale ou bureaux.
- Une place de stationnement pour quatre chambres et 28 m² de salle de restauration pour l'hôtellerie.

Article BC 9: Environnement, qualité de paysage, plantation

Dans toute nouvelle opération de lotissement dont la superficie à lotir dépasse deux hectares, un ratio de cette superficie avec un minimum de 5% sera affecté aux aménagements des espaces verts, des placettes et des jardins de quartiers.

Doivent être plantés et engazonnés :

- les reculs sur voies de constructions (Jardins d'agrément.)
- les aires de stationnement
- les places publiques
- les trottoirs des axes préférentiels

Article BC10: Servitudes architecturales

Pour les villas en bande, il ne peut être prévu respectivement plus de 6 villas mitoyennes en continu, les villas d'extrémités étant considérées réglementairement comme des villas jumelées.

Le mur de clôture ne devra pas dépasser une hauteur de 1,20m en bordure de la voie publique et peut être surmonté d'une ferronnerie ou d'un claustra en maçonnerie sans dépasser la hauteur totale de 2,00m à l'exception des clôtures en mitoyenneté qui peuvent avoir une hauteur maximale 2,50m.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE HAR

La zone **HAR** est une Zone d'Habitat à restructurer réservée aux tissus déjà existants d'habitat irrégulier sous équipé en infrastructure et en superstructure. Dans cette zone toute autorisation de construire, de modifier ou de surélever l'habitat existant ne sera donnée qu'après l'établissement d'un plan de redressement qui définit le schéma d'armature urbaine de la zone. Ce plan doit

être accompagné d'un cahier de charges qui précisera les principes et les modalités de la restructuration et les dispositions applicables à cette zone.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL.

Article N 1: Définition de la zone

La zone N est une zone industrielle destinée pour recevoir des activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux qui, compte tenu de leur nature notamment la pollution et autres particularités, ne peuvent s'implanter à l'intérieur des zones réservées aux habitations. Elle constitue le prolongement direct de ces dernières sur le plan économique et social.

La zone N comprend trois secteurs :

- Le secteur N1 pouvant recevoir des activités industrielles 1ères catégories et aux activités commerciales, artisanales sous diverses formes, de taille moyenne ou de grande envergure quelle que soit la superficie des lots et des dépôts recevant ces activités .
- Le secteur N2 pouvant recevoir des activités industrielles de deuxième et troisième catégories
- Le secteur N3 destiné plus particulièrement aux activités industrielles de 3ème catégorie, aux activités artisanales, aux activités tertiaires et à des équipements publics et privés de toutes natures.

Article N2 Types d'occupation ou d'utilisation interdits

- tout logement dans les trois secteurs N1, N2, et N3 à l'exception d'un logement maximum nécessaire à la surveillance de l'entreprise d'une superficie maximale de 100m².
- Dans le secteur N2, sont interdits les établissements industriels de 1ère catégorie.
- Dans le secteur N3, sont interdits les établissements de 1ère et 2ème catégories.
- L'Hôtellerie dans les Secteurs N1 et N2
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

SECTION 2 - CONDITION D'UTILISATION DU SOL

Article N 3: Possibilités maximales d'occupation du sol.

- Elles sont données par le tableau suivant:

Zone N	cos .max.	Emprises minimales au sol	Sup minimale parcelle	Larg minimale parcelle
N1	<i>libre</i>	<i>libre</i>	<i>1000m²</i>	<i>20m</i>
N2	<i>libre</i>	<i>libre</i>	<i>500m²</i>	<i>20m</i>
N3	<i>1.4</i>	<i>70%</i>	<i>100m²</i>	<i>10m</i>

Article N 4: Hauteur maximale des constructions.

- Elle est donnée par le tableau suivant:

Zone N	Hauteur maximale	nombre de niveaux
N1	<i>14m</i>	<i>R+2</i>
N2	<i>14m</i>	<i>R+2</i>
N3	<i>10m</i>	<i>R+1</i>

Des dérogations concernant les hauteurs peuvent se faire lorsqu'elles sont justifiées par l'installation de technologie appropriée matérielle ou de construction ou bien par

une volonté de conception technique très poussée pourvoyeuse d'intérêts d'ordre économique et autre. Ces dérogations doivent être préalablement soumises pour avis aux soins des Autorités Gouvernementales Chargées de l'Urbanisme et à toute commission jugée utile pour apporter ses points de vue. Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés : les parapets de terrasses dont l'élévation maximale est de 1.20 m, les cages d'escaliers et les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximum de 2.20m dans la mesure où les articles N5; N6 et N7 sont respectés.

Article N 5: Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- *Dans les deux secteurs N1, N2, toute construction nouvelle doit observer un recul minimum de 5m en retrait de l'alignement avec possibilité de construire des murs de clôture implantées en alignement par rapport aux voies et emprises publiques.*
- *Dans le secteur N3, les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des voies et des emprises publiques, toutefois ,et lorsque le parcellaire est nettement supérieur au minimum exigé dans le secteur ,elles peuvent observer une marge de recul minimal de 4 m.*

Article N 6: Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Dans les deux secteurs N1, N2, pour toute construction la distance horizontale au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la demi-hauteur des bâtiments: $L \geq 1/2 H$ et dans tous les cas ,elle doit être nettement supérieure à 4 mètres .*
- *Toutefois, la construction sur limite séparative peut être autorisée sous réserve de préconiser la construction de murs coupe-feu bien appropriés.*
- *Dans le secteur N3, Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives. Si elles sont implantées en arrière de ces limites, l'étage doit*

observer latéralement un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur: $L = H/2$ avec $L_{\min} > 4 \text{ m}$.

- Les cours ou les zones de recule seront disposées de telle sorte à avoir des cours jointives

Article N 7: Implantation des constructions sur une même propriété

Dans les deux secteurs N1, N2, Entre deux constructions non jointives quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit toujours être ménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions, de même que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espace ne pourra être inférieur à 4 m.

Article N 8: Stationnement des Véhicules:

- Est indispensable dans les deux secteurs N1 et N2 et à l'intérieur de la parcelle :
- une place de stationnement couverte ou non pour 100 m² de surface de plancher hors-oeuvre à même de pouvoir assurer le stationnement de l'ensemble des véhicules et des camions.
- Toutes les dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété des dégagements nécessaires pour que les opérations de chargement des véhicules s'effectuent en dehors des voies et du domaine public dans de bonnes conditions.
- Est indispensable dans les deux secteurs N3 et à l'intérieur de la parcelle :
- une place de stationnement couverte ou non pour 100 m² de surface de plancher hors-oeuvre .
- Toutefois et pour des raisons afférentes au parcellaire, des aires de stationnement collectives peuvent être prévues à l'intérieur du lotissement uniquement dans cette zone N3.

Article N 9: Environnement ,qualité de paysage,plantation

- Dans toute opération de lotissement industriel opéré par des opérateurs comme la Muniçiplité ,les Organismes étatiques ou par les tiers ,les éléments cités ci-après doivent être pris en considération:
- la préservation de l'environnement dont notamment : la non pollution des eaux souterraines de la nappe phréatique, des eaux des Oueds et la protection du couvert Végétal et des arbres des Oliviers existants.
- La Programmation des parcelles de terrains destinées pour recevoir des aménagements des espaces verts, des placettes et des aires de récréation dans toute opération de Lotissement industriel.

De surcroît, doivent être plantés et engazonnés :

- les aires de stationnement
- les places publiques les trottoirs des axes préférentiels

***TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES OU RURALES.***

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES OU RURALES.

*Les zones naturelles ou Agricoles **RA** comprennent l'ensemble des terrains à vocation agricole. Elles se composent de parcelles sur lesquelles peuvent être réalisés l'habitat des exploitants et les bâtiments annexes indispensables à l'exploitation agricole.*

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article R 1 Définition de la zone

- *La zone **RA** comprend la majorité des terrains de la zone naturelle à vocation agricole. Un habitat agricole dispersé sur de grandes parcelles peut y être autorisé.*

*Dans l'ensemble de la zone **RA** est permise la réalisation de petites unités agro-alimentaires liées à l'agriculture ; si pour une raison ou pour une autre, ces installations ne peuvent être autorisées dans la zone industrielle **N**.*

- *Dans cette zone **RA**, des Equipements socio-éducatifs peuvent être édifiés (Ecole Primaire, Dispensaire Urbain, Maison de jeunes, ...)*

- *La zone **RS** est une zone sous surveillance foncière. Il s'agit d'une zone actuellement non équipée destinée à une extension future de l'agglomération sous forme d'opérations d'ensembles coordonnées par la puissance publique, Lotissements, opérations de restructuration ou autre. La réalisation de cette zone ne pourra avoir lieu qu'après celle des équipements publics nécessaires. En attendant, toute Urbanisation « diffuse » même à très faible densité y est interdite pour ne pas compromettre son aménagement ultérieur.*

Article R2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

- *Les lotissements qu'ils soient à usage d'habitation ou d'activités industrielles, commerciales ou d'entrepôts, dans la zone **RA***
- *Toute activité et toute construction de quelque nature qu'elle soit dans la Zone **RS***
- *L'ouverture et l'exploitation de carrières.*

SECTION 2 - CONDITION D'UTILISATION DU SOL

Article R3: Possibilités maximales d'utilisation du sol

*Dans la zone **RA** les possibilités maximales d'occupation du sol pour toutes les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires créées aux exploitations agricoles sont définies par des surfaces constructions au sol et des dimensions de terrains :*

- La surface maximale construite au sol est 5% de la surface du terrain ;*
- Les parcelles de terrains devront avoir une superficie minimale de 2.500m² et une largeur minimale de 50m ;*
- Une seule construction de type villa sera autorisée par parcelle.*

Si l'acte d'acquisition d'une parcelle de terrain à date certaine avant mise à l'enquête publique du plan d'aménagement, la superficie minimale nécessaire pour édifier une construction de type villa est ramenée à 1.000m². Dans ce cas, la surface maximale construite au sol ne pourra dépasser 8% de la surface du terrain et 500m² de planchers hors-œuvre.

Article R4:Hauteur maximale des constructions:

- *La hauteur maximale toutes superstructures comprises des constructions autorisées pour les maisons individuelles est de 8.00m dans le secteur RA.*
- *Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions liées à l'exploitation agricole et celles qui correspondent aux activités agro-industrielles.*

Article R5: Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques:

- *Toute construction nouvelle doit observer un recul minimal de 5 m*

Article R6: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

- *Les constructions devront respecter un recul minimal de 5 m des limites séparatives mitoyennes.*

Article R7:Implantation des constructions sur une même propriété

- *La distance minimale entre deux constructions implantées en vis à vis sur une même propriété se doit d'être supérieure ou égale à la hauteur de la construction la plus élevée. $L \geq H$*

Article R8:Stationnement des véhicules

- *Il doit être assuré en dehors des voies et des emprises publiques.*

TITRE IV-DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'AMENAGEMENT SPECIFIQUES SP SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES.

*Les zones d'aménagement spécifiques soumises à des conditions spéciales sont les zones désignées dans le document graphique du Plan d'Aménagement par les lettres **SP** suivies d'un numéro .Elles concernent les secteurs réservés aux activités touristiques, de récréation ainsi que les zones non-aédificandi , et de verdure dont certains d'entre eux présentent des spécificités en matière d'aménagement .*

TITRE IV-DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SPECIFIQUES SP SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES

A/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE SP1:

C'est une zone réservée uniquement aux activités récréatives et aux Equipements les accompagnant tels que Hôtels restaurants ,Motels Camping et caravanning ..etc

Sont interdits:

- *Les établissements industriels de 1ère et 2ème catégories, les établissements de 3ème catégorie .*
- *L'ouverture et l'exploitation de carrières.*
- *Les Logements avec toutes ses formes.*
- *Les Bureaux.*

*Dans cette zone **SP1**,il n'est pas fixé de cos,l'emprise minimale au sol ,le minimum parcellaire et la largeur minimale sont donnés par le tableau suivant:*

<i>Zone SP</i>	<i>cos .max.</i>	<i>emprises minimales au sol</i>	<i>Sup minimale parcelle</i>	<i>Larg minimale parcelle</i>
SP1	<i>libre</i>	<i>libre</i>	<i>200m²</i>	<i>10m</i>

- *la hauteur maximale des constructions est fixée à 10.50 m avec un prospect de R+2.*

<i>Zone SP</i>	<i>Hauteur maximale</i>	<i>niveaux</i>
SP1	<i>11.50</i>	<i>R+2</i>

- *L'implantation doit se faire en recul par rapport à l'alignement sur voies et emprises publiques.La largeur minimale de ce recul ne doit en aucun cas être inférieur à 5 mètres .*

- *limites séparatives latérales :*

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative. Si elles sont implantées en retrait de ces limites, elles devront respecter un recul égal à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 4m.

- *Le stationnement des véhicules doit s'effectuer en dehors des emprises publiques en respectant les normes suivantes:*

-une place pour 5 chambres pour l'hôtellerie et une place pour 20 m² de salle de restauration,café...etc

-une place pour 200 m² de superficie hors- oeuvre pour les motels camping et caravanning.

doivent être plantés et engazonnés :

- *Les reculs /à l'alignement sur voies et emprises publiques.*

- *les aires de stationnement*
- *les places publiques*
- *les trottoirs des axes préférentiels*

**B/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE SP2
SOUMISE A SERVITUDE NON-AEDIFICANDI :**

Toute construction quelque soit sa nature est interdite. Cependant cette zone pourrait éventuellement être ouverte à l'habitat à condition de la réalisation des travaux de protection des inondations approuvé par les services compétents (Agence du Bassin Hydraulique de SBOU)

**C/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE SP3
SOUMISE A SERVITUDE NON AEDIFICANDI-BOISEE**

Toute construction quelque soit sa nature est interdite.

***TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES
ET EMPLACEMENTS RESERVES POUR
EQUIPEMENTS PUBLICS.***

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES ET EMPLACEMENTS RESSERVES POUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS.

CHAPITRE I :VOIES (RUES ET CHEMINS PIETONNIERS), PLACES ET PARCS DE STATIONNEMENT PUBLIC(RUES,CP,PL et Pa)

Article 1: Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne un passage aménagé sur les fonds des ses voisins dans les conditions fixées par la loi.

Dans les cas, les lotissements, les constructions et les installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Toutes les voies publiques constituant les voies d'aménagement sont repérées sur les plans par l'indication de leur origine et de leur extrémité.

Lorsque les voies se terminent en impasse, celles-ci devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi tour.

Les accès carrossables à la voirie publique devront être étudiés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et le stationnement et ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Les parcs de stationnement devront être conçus et aménagés de telle manière que leur desserte ne perturbe pas la circulation sur les voies publiques.

Toute construction y est interdite

CHAPITRE II - EQUIPEMENTS PUBLICS .

Article 2: Equipements publics:

Le plan d'aménagement réserve des terrains pour des équipements publics.

La nomenclature et la destination de ces terrains est indiquée en annexe. Leur occupation pour toute destination y est interdite notamment les lotissements, la construction de logements autres que ceux nécessaires au fonctionnement ou au prolongement de ces équipements.

Sur ces terrains s'appliquent les règles de hauteur, de recul sur les voies et sur les limites séparatives de la zone sur laquelle ils sont situés.

Toutefois, lorsque des nécessités propres au fonctionnement particulier d'un équipement le justifieront, les règles de hauteur ne seront plus applicables.

CHAPITRE III - ESPACES VERTS PUBLICS:

Article3: Espaces verts publics VA et Espaces boisés V

Le plan d'aménagement réserve un certain nombre de terrains à destination d'espaces verts publics. Ce sont des terrains réservés à usage de jardins , de parcs publics ou des des espaces complètement boisés. A l'exception d'annexes nécessaires à l'entretien de ces espaces ou éventuellement de petits abris ou édifices complétant l'aménagement de ces parcs, toute construction y est interdite.

Annexe

1) Equipements Educatifs

Désignation	Sup.(m ²)	Observations
EP : EP1	4871.00	Ecole Primaie Existante
EP2	5150.00	Ecole Primaie à créer
EC : EC1	15100.00	Collège à créer
ES: ES1	28706.00	Lycée Existant

2) Enseignement Spécialisé

Désignation	Sup.(m ²)	Observations
ESP 1	3876	Enseignement spécialisé à créer

3) Equipements Socio-Culturels

Désignation	Sup.(m ²)	Observations
SANTE : SH1	1300.00	Centre de Santé Existant à étendre
SH 2	1600.00	Centre de Santé à créer
AUTRES EQUIPMENTS COMMUNAUX		
GR	1035.55	Gare Routière à créer
SP1	751.00	Château d'eau existant
SP2	1861.00	Château d'eau existant
MR	1460.00	Marché Couvert à créer

4) Administrations

Désignation	Sup.(m ²)	Destinations
A1	1043.00	Agence Postale Existante
A2	3881.03	Maison Communale Existante
A3	378.00	Maison de jeunes existante
A4	658.00	Maison de l'étudiante existante
A5	1386.00	Maison de l'étudiant existante
A6	2210.00	Administration réserve
A7	4743.00	CT Agricole existant
A8	1417,00	Selon besoin (à créer)
A9	1100.00	Administration réserve
A10	1488.66	Selon besoin (à créer)
A11	2060.00	Protection civile à créer
A12	523.34	Centre Hertzien existant
A13	1546.00	Administration réserve

5) Mosquées

Désignation	Sup.(m²)	Observations
Mosquées : M1	159.28	Mosquée existante
M2	515.25	Mosquée existante
M3	1373.31	Mosquée à créer
M4	1591.38	Mosquée à créer

6) Voirie

N° Voie	Emprise (m)	Observations
Voies d'aménagement.		
Rue A	Variable 20 à 30 m	RR N° 508 existante
Rue B	Variable 28 à 30 m	RP N° 5409 Existante
Rue N° 1	20	à créer
Rue N° 2	10	à créer
Rue N° 3	15	à créer
Rue N° 4	10	à créer
Rue N° 5	10	à créer
Rue N° 6	12	à créer
Rue N° 7	10	à créer
Rue N° 8	10	à créer
Rue N° 9	10	à créer
Rue N°10	12	à créer
Rue N°11	10	existante
Rue N°12	10	existante
Rue N°13	10	existante
Rue N°14	6	existante
Rue N°15	10	à créer
Rue N°16	10	à créer
Rue N°17	12	à créer
Rue N°18	10	à créer
Rue N°19	10	à créer
Rue N°20	10	à créer
Rue N°21	6	à créer
Rue N°22	10	à créer
Rue N°23	15	à créer
Rue N°24	10	à créer
Rue N°25	15	à créer
Rue N°26	10	à créer
Rue N°27	10	à créer
Rue N°28	10	à créer
Rue N°29	10	à créer
Rue N°30	12	à créer
Rue N°31	10	à créer
Rue N°32	15	à créer
Rue N°33	10	à créer
Rue N°34	10	à créer
Rue N°35	10	à créer
Rue N°36	15	à créer

Rue N°37	15	à créer
Rue N°38	10	à créer
Rue N°39	15	à créer
Rue N°40	15	à créer
Rue N°41	15	à créer
Rue N°42	10	à créer
Rue N°43	15	à créer
Rue N°44	15	à créer
Rue N°45	15	existante
Rue N°46	10	à créer
C.P		
Chemin Piéton N° 1	8	à créer
Chemin Piéton N° 2	8	à créer
Chemin Piéton N° 3	10	à créer
Chemin Piéton N° 4	8	à créer
Chemin Piéton N° 5	8	à créer
Chemin Piéton N° 6	5	à créer
Chemin Piéton N° 7	4	à créer
Chemin Piéton N° 8	8	à créer
Chemin Piéton N° 9	4	à créer
Chemin Piéton N° 10	8	à créer
Chemin Piéton N° 11	6	à créer
Chemin Piéton N° 12	6	existant
Chemin Piéton N° 13	6	à créer
Chemin Piéton N° 14	6	à créer
Chemin Piéton N° 15	6	à créer
Chemin Piéton N° 16	6	à créer
Chemin Piéton N° 17	6	à créer
Chemin Piéton N° 18	10	à créer
Chemin Piéton N° 19	10	à créer
Chemin Piéton N° 20	10	existant
Chemin Piéton N° 21	6	à créer
Chemin Piéton N° 22	10	à créer
Chemin Piéton N° 23	10	à créer
Chemin Piéton N° 24	10	à créer
Chemin Piéton N° 25	10	à créer
Chemin Piéton N° 26	10	existant
Chemin Piéton N° 27	10	à créer
Chemin Piéton N° 28	10	à créer
Chemin Piéton N° 29	8	à créer
Chemin Piéton N° 30	10	existant à élargir
Chemin Piéton N° 31	10	à créer
Chemin Piéton N° 32	10	à créer
Chemin Piéton N° 33	4	à créer
Chemin Piéton N° 34	6	à créer
Chemin Piéton N° 35	10	à créer
Chemin Piéton N° 36	10	à créer
Chemin Piéton N° 37	10	à créer

Désignation	Superficie (m ²)	Observations
Parkings		
Pa 1	750.00	à créer
Pa 2	638.00	à créer
Pa 3	1000.00	à créer
Pa 4	1073.00	à créer
Pa 5	783.00	à créer
Pa 6	334.00	à créer
Pa 7	587.00	à créer
Pa 8	712.00	à créer
Pa 9	602.00	à créer
Pa 10	1730.00	à créer
Pa 11	1260.00	à créer
Pa 12	1102.00	à créer
Pa 13	375.00	à créer
Pa 14	1021.50	à créer
Pa 15	1745.00	à créer
Places		
PL 1	2362.75	à créer
PL 2	736.00	à créer
PL 3	1240.00	à créer

7) Equipements Sportifs

Désignation	Sup.(m ²)	Observations
<u>Terrains de Sport</u>		
S1	8190.00	à créer
S2	5796.00	à créer

8) Espaces Verts Aménagés et Boisés

Désignation	Superficie (m²)	Observations
ESPACES VERTS AMENAGES		
VA 1	600.00	à créer
VA 2	220.00	à créer
VA 3	3426.85	à créer
VA 4	5200.00	à créer
VA 5	1060.00	à créer
VA7	1400.00	à créer
VA 8	345.00	à créer
VA 9	216.00	à créer

Désignation	Superficie(m²)	Observations
V 1	10530.00	à créer